Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLÈDE
Tél. : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarlede.fr
www.lafarlede.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLÈDE

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet de la Commune le :

Pour le Maire, par délégation,

ARRETE 2024/ 363/ PM

Autorisation de dérogation de limitation de tonnage
Chantier « Maison paroissiale »
(Avenue de la Libération)

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L 2213-1, L2213-2, L 2213-3, L2213-5, L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L.411-1, R110-1, R411-1 à R 411-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté N°DGS/2021/104 en date du 16 mars 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre HENRY, 6ème Adjoint ;

Vu l'arrêté N°2023/PM/DGS/076 en date du 10 octobre 2023 , portant sur l'interdiction à la circulation des poids-lourds, sur l'ensemble de la commune de la Farlède.

Vu la demande en date du 17/04/2024 de **la société POINT P – Agence de Saint-Maximin,** afin d'obtenir une autorisation de dérogation de limitation de tonnage, pour le passage des camions de 26 tonnes, afin d'effectuer des livraisons de matériaux, **Avenue de la Libération** , à la maison paroissiale.

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder une dérogation de limitation de tonnage, à la société **POINT P**, sur cette même voie de circulation.

ARRÊTE

Article 1 - Les camions de livraison de la société **POINT P** dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes, sont autorisés à circuler **Avenue de la Libération**, afin de procéder à des livraisons de matériaux, à la maison paroissiale.

Article 2 - Cette autorisation de dérogation de limitation de tonnage prend effet a partir du **jeudi 2 mai 2024** pour une période de **deux mois, le matin à partir de 09h00 et le soir avant 16h00 (écoles).**

Article 3 - Les dégâts et accidents occasionnés à la voirie seront à la charge du requérant.

Article 4 - Un panneau « **d'interdiction de stationner** » est mis en place par les services de la Police Municipale.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté est transmise au pétitionnaire mentionné à l'article 1.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Farlède, le

Le Maire,

Yves PALMIERI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Signature numérique de Yves PALMIERI
Elus
Le 23/04/2024 19:02:57